|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | FC/48/9**ORIGINAL :** anglaisDATE : 7 août 2014 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES |
| Genève |

CONSEIL

Quarante‑huitième session ordinaire
Genève, 16 octobre 2014

RAPPORT SUR L’ÉTAT D’AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

 Le Comité administratif et juridique (CAJ) a tenu sa soixante‑neuvième session à Genève le 10 avril 2014, sous la présidence de M. Martin Ekvad (Union européenne). À la quarante‑huitième session ordinaire du Conseil, le président du CAJ présentera un rapport verbal sur la soixante‑dixième session du CAJ, prévue à Genève le 13 octobre 2014, et sur le programme de sa soixante et onzième session.

Table des matières

Rapport sur la soixante‑neuvième session du CAJ. 2

Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique 2

Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV 2

Bases de données d’information de l’UPOV 5

Logiciels échangeables 5

Systèmes de dépôt électronique des demandes 6

Documents TGP 7

Techniques moléculaires 8

Dénominations variétales 9

Possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale 10

Questions soulevées par l’International Seed Federation 10

Programme de la soixante‑dixième session 11

# Rapport sur la soixante‑neuvième session du CAJ.

### Rapport sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique

 Le CAJ a pris note du rapport présenté par M. Alejandro Barrientos Priego (Mexique), président du Comité technique (TC), sur les faits nouveaux intervenus au sein du TC à sa cinquantième session, tenue à Genève du 7 au 9 avril 2014. Le CAJ a noté que les conclusions du TC en ce qui concernait les questions devant être examinées par le CAJ figuraient dans le document CAJ/69/11. Il a noté également que les conclusions du TC étaient consignées dans le document TC/50/36 “Compte rendu des conclusions” (voir le paragraphe 8 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV

 Le CAJ a pris note des faits nouveaux concernant la publication du séminaire sur les variétés essentiellement dérivées qui s’est tenu à Genève le 22 octobre 2013 (voir le paragraphe 10 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des travaux du groupe consultatif du CAJ (CAJ‑AG), à sa huitième session, concernant un nouveau projet de document UPOV/EXN/EDV/2 “Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (voir le paragraphe 11 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que, à sa huitième session, le CAJ‑AG était convenu d’envisager l’élaboration d’orientations concernant le statut des variétés essentiellement dérivées qui n’avaient pas bénéficié de la protection de plein droit, après l’adoption du document révisé UPOV/EXN/EDV/2 (voir le paragraphe 12 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris acte que, à sa huitième session, le CAJ‑AG avait noté que, lors d’une future session du CAJ‑AG, les délégations de l’Australie, du Brésil et de l’Union européenne et d’autres membres de l’Union seraient invitées à présenter des exposés sur leurs systèmes concernant les variétés essentiellement dérivées (voir le paragraphe 13 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que, à sa huitième session, le CAJ‑AG était convenu que le Bureau de l’Union devrait établir un document d’information à l’intention du CAJ‑AG sur l’évolution des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges à la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières à reproduction asexuée (CIOPORA), à l’*International Seed Federation* (ISF) et à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et que le CAJ‑AG avait signalé qu’un aspect à prendre en considération serait le rôle que l’UPOV pourrait jouer dans la mise à disposition d’experts concernant les questions relatives aux variétés essentiellement dérivées (voir le paragraphe 14 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu que le Bureau de l’Union devrait établir un document, pour examen par le CAJ‑AG à sa neuvième session, portant sur le rôle éventuel des autorités chargées d’octroyer des droits d’obtenteur en matière de variétés essentiellement dérivées, et est convenu d’inclure ce document au point 3 de l’ordre du jour de la neuvième session du CAJ‑AG. Le CAJ s’est félicité de l’offre faite par la délégation de l’Argentine d’aider le Bureau de l’Union à élaborer ce document (voir le paragraphe 15 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des questions concernant les descriptions variétales que le CAJ‑AG devra d’abord examiner (voir le paragraphe 16 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”). Le CAJ, conformément à la proposition faite par le CAJ‑AG, est convenu d’inviter le TC à examiner l’élaboration d’orientations sur certaines questions concernant les descriptions variétales (voir le paragraphe 17 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que, à sa quatre‑vingt‑sixième session, le Comité consultatif avait approuvé l’approche actuelle selon laquelle le CAJ‑AG invitait, dans certains cas, les organisations ayant le statut d’observateur auprès du CAJ à présenter leur point de vue lors de l’examen d’une partie pertinente de sa session, s’il le jugeait approprié (voir le paragraphe 18 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que, à sa huitième session, le CAJ‑AG avait rappelé que les observateurs auprès du CAJ pouvaient faire part de leurs observations sur les questions pertinentes du programme du CAJ‑AG et que, dans les cas où des observateurs auprès du CAJ faisaient parvenir des commentaires écrits, le CAJ‑AG était convenu d’inviter ces observateurs à la partie concernée de sa neuvième session et que le Bureau de l’Union enverrait les invitations ad hoc correspondantes (voir le paragraphe 19 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a demandé d’inviter le CAJ‑AG à se pencher, à sa neuvième session, sur la question de savoir si le CAJ‑AG devrait avoir la possibilité de disposer d’une certaine latitude dans l’envoi, aux observateurs ayant fait parvenir des commentaires écrits, d’invitations ad hocà participer à la partie concernée de la session du CAJ‑AG et, le cas échéant, dans la mise en place du mécanisme d’exécution dans les délais requis (voir le paragraphe 20 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des projets du CAJ‑AG concernant :

* l’élaboration des “Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication selon la Convention UPOV” (voir le paragraphe 21 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”);
* la révision du document “Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (voir le paragraphe 21 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”);
* la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV” (voir le paragraphe 21 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”);
* la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV” (voir le paragraphe 21 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”);
* la révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (voir le paragraphe 21 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que d’autres faits nouveaux relatifs aux dénominations variétales susceptibles de présenter un intérêt dans le contexte d’une révision éventuelle des “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/12/4) avaient été examinés dans les documents CAJ/69/5 “Dénominations variétales” et CAJ/69/9 “Possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale” (voir le paragraphe 22 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que le CAJ‑AG était convenu de ne pas envisager l’élaboration d’orientations sur les questions se posant après l’octroi du droit d’obtenteur concernant le dépôt des demandes et la défense des droits d’obtenteur (voir le paragraphe 23 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que le CAJ‑AG était convenu d’envisager la révision éventuelle des “Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV” (voir le paragraphe 24 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note du compte rendu des travaux du CAJ‑AG à sa huitième session tel qu’il figure dans le document CAJ‑AG/13/8/10 “Compte rendu” (voir le paragraphe 25 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé le programme de travail suivant relatif à l’élaboration de matériel d’information pour la neuvième session du CAJ‑AG, qui se tiendra en octobre 2014 (voir le paragraphe 26 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV
4. Notes explicatives sur la reproduction ou la multiplication et sur le matériel de reproduction ou de multiplication
5. Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV
6. Questions concernant la déchéance de l’obtenteur
7. Questions concernant la nullité du droit d’obtenteur
8. Questions concernant les dénominations variétales
9. Questions concernant les descriptions variétales
10. Questions concernant la protection provisoire
11. Questions concernant la participation d’observateurs au CAJ‑AG
12. Possibles mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges pour les variétés essentiellement dérivées
13. Questions soumises pour examen au CAJ‑AG par le CAJ depuis la huitième session du CAJ‑AG
14. Date et programme de la dixième session

 Le CAJ est convenu que les nouvelles versions suivantes des notes explicatives seraient communiquées au CAJ‑AG, avant le 9 mai 2014, et que les membres du CAJ et les observateurs auraient également la possibilité de formuler des observations (voir le paragraphe 27 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

* Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/EDV/2 Draft 4)
* Notes explicatives sur le matériel de reproduction ou de multiplication (document UPOV/EXN/PPM Draft 2)
* Notes explicatives sur les actes à l’égard du produit de la récolte selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (document UPOV/EXN/HRV/2 Draft 1)
* Notes explicatives sur la déchéance de l’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/CAN/2 Draft 1)
* Notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL/2 Draft 1)
* Notes explicatives sur les dénominations variétales selon la Convention UPOV (document UPOV/INF/12/5 Draft 1)
* Notes explicatives sur la protection provisoire selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/PRP/2 Draft 1)

Sur la base des observations reçues, le CAJ a pris note du fait que de nouvelles versions des notes explicatives précitées seraient publiées d’ici au 29 août 2014, et que les membres du CAJ et les observateurs en seraient avisés. Le CAJ‑AG examinerait ces nouvelles versions à sa neuvième session (voir le paragraphe 28 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu que la neuvième session du CAJ‑AG se tiendrait les 14 et 17 octobre 2014 (voir le paragraphe 29 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté qu’à sa soixante‑huitième session, tenue à Genève le 21 octobre 2013, il était convenu d’inscrire à l’ordre du jour de sa soixante‑dixième session, prévue en octobre 2014, un point concernant l’actualisation du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales” (voir le paragraphe 30 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Bases de données d’information de l’UPOV

 Le CAJ a pris note des faits nouveaux concernant les codes UPOV (voir le paragraphe 33 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que le TC était convenu de fournir des informations sur le type de plante pour chaque code UPOV dans la base de données GENIE. Il a été précisé qu’un seul et même code UPOV pouvait recouvrir plusieurs types de plante. Le CAJ a pris note du fait que le TC avait noté que l’approche proposée permettrait l’analyse des données contenues dans la base de données PLUTO pour ce qui est des demandes déposées, des titres délivrés et des titres ayant expiré, par type de plante, tout en observant que la multiplicité de types de plante couverts par certains codes UPOV impliquerait certaines limitations à cet égard (voir les paragraphes 34 et 35 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des faits nouveaux concernant le programme d’améliorations de la base de données sur les variétés végétales (voir le paragraphe 36 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des résultats de l’enquête auprès des membres de l’Union quant à leur utilisation de la base de données aux fins de la protection des obtentions végétales, ainsi que de leur utilisation des systèmes de dépôt électronique des demandes (voir le paragraphe 37 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Logiciels échangeables

 Le CAJ a approuvé la proposition, faite par le TC à sa cinquantième session, de présenter le document UPOV/INF/22 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union” en vue de son adoption par le Conseil à sa quarante‑huitième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 16 octobre 2014 (voir le paragraphe 39 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note du projet, sous réserve de l’adoption du document UPOV/INF/22 par le Conseil à sa quarante‑huitième session ordinaire qui se tiendra à Genève le 16 octobre 2014, de diffuser une circulaire aux représentants désignés des membres de l’Union au TC, les invitant à fournir des renseignements sur les logiciels et les équipements non personnalisés utilisés par les membres de l’Union, selon que de besoin (voir le paragraphe 40 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé l’inclusion du logiciel SIVAVE dans le document UPOV/INF/16 “Logiciels échangeables” (voir le paragraphe 41 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu avec le TC qu’une version révisée du document UPOV/INF/16/3 concernant l’inclusion du logiciel SIVAVE devrait être présentée pour adoption par le Conseil à sa quarante‑huitième session ordinaire qui se tiendra le 16 octobre 2014 (voir le paragraphe 42 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que le Mexique avait été invité à fournir des précisions sur le logiciel SISNAVA à la trente‑deuxième session du Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur (TWC), prévue à Helsinki (Finlande) du 3 au 6 juin 2014 (voir le paragraphe 43 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé la version révisée, telle que proposée, du document UPOV/INF/16 concernant l’inclusion d’informations sur l’utilisation de logiciels par les membres de l’Union, comme base de son adoption par le Conseil à sa quarante‑huitième session ordinaire, qui se tiendra le 16 octobre 2014 (voir le paragraphe 44 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté qu’un expert de la France ferait un exposé sur le logiciel AIM à la trente‑deuxième session du TWC, sur la base de la traduction du logiciel en langue anglaise (voir le paragraphe 45 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note de la proposition concernant les captures d’écran en anglais du logiciel “Information System (IS) used for Test and Protection of Plant Varieties in the Russian Federation” à présenter au TWC à sa trente‑deuxième session afin d’expliquer comment le logiciel fonctionne (voir le paragraphe 46 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Systèmes de dépôt électronique des demandes

 Le CAJ a pris note de l’évolution des travaux concernant l’élaboration d’un prototype de formulaire électronique (voir le paragraphe 48 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a reçu un compte rendu de la réunion sur le prototype de formulaire électronique tenue à Genève le 9 avril 2014. Il a noté qu’il avait été convenu d’inclure les fonctionnalités suivantes dans le prototype (voir le paragraphe 49 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

* toutes les fonctionnalités présentées dans la maquette,
* une interface d’administration munie d’un tableau de bord permettant de modifier, d’introduire ou de supprimer des informations,
* une fonction d’importation et d’exportation d’informations au format XML.

 Le CAJ a noté que les aspects suivants ne seraient pas inclus dans le prototype, mais figureraient dans la version finale (voir le paragraphe 50 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

* autorisation de paiement,
* différentes langues,
* possibilité d’introduire ou de modifier des questions dans le formulaire,
* des aspects techniques tels qu’une aide aux entreprises à l’intention des déposants, des dispositions en matière d’entretien courant, le respect des lignes directrices en matière d’accessibilité des contenus Web (WCAG), l’aspect juridique et un avertissement.

 Le CAJ a noté que le calendrier suivant avait été arrêté en vue de l’élaboration du prototype (voir le paragraphe 51 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

|  |  |
| --- | --- |
| Envoi, par les membres participants, de la structure de la base de données, du format XML ou des tableaux d’interface (condition requise pour participer au projet)Envoi d’une circulaire sollicitant la contribution des participants (Offices de POV + obtenteurs) | Avant le 30 mai 2014 |
| Analyse des bases de données des membres participants, de la conception de la structure de la base de données et des tableaux d’interface de données | Avant septembre 2014 |
| Regroupement des questions (communication bi/multilatérale) | Avant septembre 2014 |
| Achèvement du descriptif de projet et demande de devis estimatif des coûts au fournisseur agréé | Juin 2014 |
| Approbation de la structure de la base de données, de la fonction d’importation‑exportation, du format des tableaux d’interface  | Octobre 2014 |
| Démarrage du projet | Octobre 2014 |
| Présentation du prototype au CAJ et au Conseil | Octobre 2015 |

 Le CAJ a pris note de la demande présentée par la délégation de l’Équateur de participer aux réunions concernant l’élaboration d’un prototype de formulaire électronique et de fournir des informations sur son projet de plate‑forme POV, qui serait mise en service en juillet 2014 (voir le paragraphe 52 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que la prochaine réunion sur le prototype de formulaire électronique se tiendrait à Genève le 14 octobre 2014 à 18 heures. Un compte rendu de cette réunion sera fourni au CAJ à sa soixante et onzième session (voir le paragraphe 53 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Documents TGP

 Le CAJ a noté que le Conseil serait invité à adopter le document TGP/0/7 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents”, afin de prendre en compte l’adoption de documents TGP (voir le paragraphe 55 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé la version révisée du document TGP/2 “Liste des principes directeurs d’examen adoptés par l’UPOV” (voir le paragraphe 56 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé la proposition de modification des conseils qui figurent dans le document TGP/5 : section 10 : “Notification de caractères et de niveaux d’expression supplémentaires” (voir le paragraphe 57 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé les modifications apportées au document TGP/7, comme indiqué dans le document CAJ/69/3 “Documents TGP”, comme base d’adoption du document TGP/7/4 “Élaboration des principes directeurs d’examen” par le Conseil à sa quarante‑huitième session ordinaire, sous réserve des modifications suivantes (voir les paragraphes 58 et 59 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe I, ASW 0 | Dans la version allemande : modifier la traduction allemande de “Subject of these Test Guidelines” en : “Gegenstand dieser Prüfungsrichtlinien” |
| Annexe I, GN 7 | Le dernier paragraphe doit être rédigé comme suit : “D’une manière générale, dans le cas de *plantes* à remettre uniquement pour un seul essai en culture (p. ex., des plantes ne sont pas requises pour des essais spéciaux ou des collections de la variété), le nombre de plantes requis au chapitre 2.3 correspond souvent au nombre de plantes indiqué aux chapitres 3.4 “Protocole d’essai” et 4.2 “Homogénéité”. À cet égard, il est rappelé que la quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 des principes directeurs d’examen est la quantité minimale qu’un service peut exiger du demandeur. En conséquence, chaque service peut décider d’exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes potentielles (voir GN 7 a)).  |
| Annexe I, GN 28, Section 3.2.2 | Libeller comme suit : “3.2.2 Lorsque différentes séries d’exemples sont prévues pour différents types de variétés visées par les mêmes principes directeurs d’examen, elles sont indiquées dans la colonne habituelle du tableau des caractères. Les séries de variétés indiquées à titre d’exemples (par exemple types hiver et types printemps) sont séparées par un point‑virgule et/ou avec un code pour chaque série et une explication de l’option choisie fournie dans la légende du chapitre 6 des principes directeurs d’examen.” |
| Annexe I, GN 28, Section 4 | 4.1 Remplacer la référence à la section 2 par une référence à la section 4.24.2.3 Remplacer la référence à la figure 1 par une référence à la section 4.2.34.2.5 Supprimer la référence à la figure 1  |
| Annexe I, GN 35, Introduction | Libeller la première phrase comme suit : “La prise de photographies est influencée par des facteurs tels que les conditions de luminosité, la qualité et le réglage de l’appareil photographique et l’arrière‑plan.”  |

*i) Révision du document TGP/7 : Texte standard supplémentaire pour un cycle de végétation relatif aux espèces tropicales*

“Nouveau (après b)) : Espèces à feuilles persistantes à croissance indéterminée

“Le cycle de végétation est constitué par la période qui va du début du développement d’une fleur ou inflorescence, se poursuit tout au long du développement des fruits et s’achève à la récolte des fruits de la fleur ou inflorescence correspondante.”

*iv) Révision du document TGP/7 : Présence de l’expert principal aux sessions des groupes de travail techniques*

“Pour qu’ils soient examinés par un groupe de travail technique, l’expert principal du projet de principes directeurs d’examen devrait être présent à la session. Sous réserve de l’approbation du président du groupe de travail technique, et à condition que des dispositions aient été prises suffisamment tôt avant la session, un autre expert compétent pourra servir d’expert principal à la session, ou l’expert principal pourra participer à la session par voie électronique, si cette solution permet d’examiner les principes directeurs d’examen de manière efficace.”

 Le CAJ a approuvé les révisions du document TGP/8, telles qu’elles figurent dans l’annexe II du document CAJ/69/3 “Documents TGP”, comme base d’adoption du document TGP/8/2 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” par le Conseil à sa quarante‑huitième session ordinaire, sous réserve des modifications suivantes (voir les paragraphes 60 et 61 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

|  |  |
| --- | --- |
| Annexe II, Première partie, Section 2.3.3.6.2 | Supprimer le titre : “Le point zéro absolu”.  |
| Annexe II, Première partie, Section 2.3.3.7.3 | Corriger le format pour les cas I et II et les formules  |
| Annexe II, Première partie, Sections 3.5.1 et 4.2.2 | Réinsérer les échelles des graphiques et supprimer les couleurs |
| Annexe II, Première partie, Section 5 | * Libellé du titre : “Mise en culture cyclique de variétés issues de la collection de variétés pour réduire la taille des essais”
* Libellé du paragraphe 1.1 : “La mise en culture cyclique de variétés issues de la collection de variétés (variétés reconnues) pour réduire la taille des essais se prête à des essais où :”
* Insertion d’un dernier point dans le paragraphe 1.1 : “trois cycles de végétation indépendants sont normalement prévus. Le conseil ci‑après s’applique à ce cas. Toutefois, il peut être adapté à des cultures faisant normalement l’objet de deux cycles de végétation indépendants.”
* Libellé de la dernière phrase du deuxième paragraphe de la section 1.2 : “Si, après un examen DHS, une variété est ajoutée à la collection de variétés, elle est attribuée à une série et omise cycliquement des essais tous les trois ans.”
* Libellé des phrases 5 et 6 du paragraphe 1.3 : “En raison d’un décalage possible entre l’examen DHS final et la décision relative à la demande, les variétés candidates sont maintenues à l’essai pendant une quatrième année après la période d’examen de trois ans. Si une décision positive est prise, elles deviendront alors une variété reconnue et entreront dans le système de mise en culture cyclique.”
* Libellé de la première phrase dans la note du paragraphe 1.4 : “Note : Si le logiciel DUSTNT est utilisé, il est possible de donner l’impression qu’une variété fait défaut simplement en la supprimant du “fichier E”.
* Dans le paragraphe 4.2.1, supprimer le tiret dans “t—test”.
 |

 Le CAJ a accepté de reporter à 2015 la révision du document TGP/9, conformément aux conclusions du TC à sa cinquantième session (voir le paragraphe 62 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note de la correction apportée à la version espagnole du document TGP/14 : Section 2 : sous‑section 3 : Color, paragraphe 2.2.2 (voir le paragraphe 63 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a approuvé le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il a été modifié compte tenu des conclusions concernant les documents TGP (voir le paragraphe 64 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Techniques moléculaires

 Le CAJ a noté que la quatorzième session du BMT se tiendrait à Séoul (République de Corée), du 10 au 13 novembre 2014, et a pris note du programme modifié de la quatorzième session du BMT (voir les paragraphes 66 et 67 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note de la tenue d’un atelier conjoint avec l’Association internationale d’essais de semences (ISTA), l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l’UPOV, en relation avec la quatorzième session du BMT, le 12 novembre 2014 (voir le paragraphe 68 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que le TC avait rappelé, à sa quarante‑neuvième session tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013, qu’il était nécessaire de fournir des informations appropriées sur la situation à l’UPOV concernant l’utilisation de techniques moléculaires, à l’intention d’un plus large public, y compris les obtenteurs et le public en général. Ces informations devraient expliquer les avantages et les inconvénients potentiels de ces techniques ainsi que le lien entre génotype et phénotype, qui sont l’assise de la situation à l’UPOV (voir le document TC/49/41 “Compte rendu des conclusions”). À cet égard, le TC était convenu que l’explication fournie dans le paragraphe 22 du document CAJ/69/4 donnait des informations appropriées sur la situation à l’UPOV concernant l’utilisation de techniques moléculaires à l’intention d’obtenteurs et de personnes connaissant l’examen DHS, sous réserve des modifications suivantes (voir le paragraphe 70 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”) :

“Question : L’UPOV autorise‑t‑elle l’utilisation de techniques moléculaires (profils d’ADN) dans le cadre de l’examen DHS?

“Réponse : ‘Il importe de noter que, dans certains cas, des variétés peuvent présenter un profil d’ADN différent mais être identiques du point de vue ~~morphologique~~ phénotypique; dans d’autres cas, en revanche, des variétés ayant une grande distance phénotypique peuvent présenter le même profil d’ADN pour un ensemble particulier de marqueurs moléculaires (cas de certaines mutations, par exemple).

‘S’agissant de l’utilisation de marqueurs moléculaires qui n’ont pas de rapport aux distances phénotypiques, le problème est qu’il peut s’avérer possible d’utiliser un nombre illimité de marqueurs pour trouver des différences entre les variétés~~. En particulier, des différences établies~~ au niveau génétique peuvent ne pas apparaître dans les caractères ~~morphologiques~~ phénotypiques.

‘Sur cette base, l’UPOV est convenue des utilisations suivantes de marqueurs moléculaires dans le cadre de l’examen DHS :

‘a) Les marqueurs moléculaires peuvent être utilisés pour examiner les caractères DHS qui répondent aux critères des caractères tels qu’ils sont indiqués dans l’Introduction générale à condition qu’il existe une corrélation fiable entre le marqueur et le caractère.

‘b) Une combinaison de distances phénotypiques et moléculaires peut être utilisée pour améliorer la sélection des variétés qu’il y a lieu de comparer dans le cadre de l’essai en culture si les distances moléculaires sont suffisamment liées aux différences phénotypiques, et si la méthode ne crée pas un risque accru de ne pas sélectionner une variété figurant dans la collection de variétés qu’il faut comparer aux variétés candidates dans le cadre de l’essai DHS en culture.

‘La situation à l’UPOV est exposée dans les documents TGP/15 ‘Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)’ et UPOV/INF/18 ‘Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)’.’”

S’agissant d’un plus large public, le TC était convenu que la question n’était pas formulée de manière appropriée et qu’il n’était donc pas judicieux de chercher à élaborer une réponse à cette question. Le TC avait convenu de reformuler la question, une fois précisées les questions intéressant un plus large public.

### Dénominations variétales

 Le CAJ a noté que le TC, à sa cinquantième session, était convenu de remplacer l’exemple “Bough” et “Bow” au paragraphe 2.3.3.i) du document UPOV/INF/12 par un exemple approprié, et a noté également que les travaux concernant la possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité pourraient se traduire par un examen du document UPOV/INF/12. Il est convenu également que des conseils concernant la confusion pour des raisons phonétiques devraient continuer de figurer dans le document UPOV/INF/12. Le CAJ a estimé qu’il serait approprié de modifier le paragraphe 2.3.3.a)i) (voir les paragraphes 72 et 73 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté qu’un rapport sur la possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale figurait dans le document CAJ/69/9 “Possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale” (voir le paragraphe 74 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des faits nouveaux concernant les domaines de coopération possibles entre la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l’Union internationale des sciences biologiques (Commission de l’UISB), la Commission de nomenclature et d’enregistrement des cultivars de la Société internationale de la science horticole (Commission de l’ISHS) et l’UPOV (voir le paragraphe 75 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Possibilité d’élaboration d’un outil de recherche de l’UPOV de similarité aux fins de la dénomination variétale

 Le CAJ a noté que le TC, à sa cinquantième session, avait approuvé la création d’un groupe de travail chargé de mettre au point un outil de recherche de l’UPOV de similarité et avait invité des experts à contribuer à ces travaux. En outre, le CAJ est convenu avec le TC que les aspects linguistiques et alphabétiques posaient certaines difficultés, que le groupe de travail devrait examiner pour définir les objectifs de ses travaux (voir le paragraphe 77 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que la première réunion du groupe de travail serait organisée en 2014 et qu’un rapport serait présenté au CAJ à sa soixante‑dixième session qui se tiendra à Genève les 13 et 14 octobre 2014 (voir le paragraphe 78 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

### Questions soulevées par l’International Seed Federation

 Le CAJ a approuvé l’élaboration de conseils sur le créneau de dépôt des demandes à faire figurer dans le document UPOV/INF/15 (voir le paragraphe 80 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu d’élaborer des orientations complémentaires sur les demandes d’information généalogique (voir le paragraphe 81 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des initiatives existantes ayant trait aux demandes électroniques, telles qu’elles figurent dans le paragraphe 9 du document CAJ/69/10 (voir le paragraphe 82 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu d’élaborer dans le document UPOV/INF/15 des orientations sur la possibilité de déposer des demandes par voie électronique (voir le paragraphe 83 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des orientations figurant dans le document TGP/5 Section 2 “Formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale” pour ce qui est de la correspondance, et est convenu de ne pas élaborer d’orientations complémentaires pour l’instant (voir le paragraphe 84 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des orientations existantes sur les lignées parentales en rapport avec les demandes concernant les hybrides et est convenu de ne pas élaborer d’orientations complémentaires pour l’instant (voir le paragraphe 85 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des orientations existantes sur la disponibilité et l’échange de matériel et est convenu de ne pas élaborer d’orientations complémentaires pour l’instant (voir le paragraphe 86 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a pris note des délibérations qui ont eu lieu en son sein concernant les “Recommandations visant à garantir l’indépendance des centres procédant à l’examen DHS qui mènent des activités d’amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités (voir le paragraphe 87 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu d’intégrer dans le document UPOV/INF/15 des orientations sur la confidentialité du matériel du déposant lorsque les centres d’examen mènent des activités d’amélioration des plantes ou sont associés à de telles activités (voir le paragraphe 88 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que le document CAJ/69/6 “Bases de données d’information de l’UPOV” contenait des questions pertinentes sur la communication régulière d’informations à la base de données sur les variétés végétales PLUTO et que le document CAJ/69/6 contenait les réponses à une enquête auprès des membres de l’Union quant à leur utilisation des bases de données aux fins de la protection des obtentions végétales, ainsi que leur utilisation des systèmes de dépôt électronique des demandes (voir le paragraphe 89 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu d’élaborer des orientations sur la fréquence de la communication des données et l’exhaustivité des bases de données parallèlement à la mise à jour du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales (voir le paragraphe 90 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ a noté que des orientations concernant les dénominations faisaient déjà l’objet de travaux en cours sur les dénominations variétales (voir le paragraphe 91 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le CAJ est convenu de transformer le document UPOV/INF/15 “Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération” en un document‑cadre qui déterminerait les questions clés pour le fonctionnement d’un système de protection des obtentions végétales et fournirait un lien avec les orientations détaillées pertinentes (voir le paragraphe 92 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 S’agissant des prochaines étapes, le CAJ est convenu que le Bureau de l’Union élaborerait des documents pertinents sur les questions concernant chacun des points à propos desquels le CAJ avait accepté d’élaborer des orientations plus précises, et qu’il présenterait ces questions pour examen par le CAJ à sa soixante‑dixième session. À ce stade, le CAJ prendrait une décision quant aux organes pertinents chargés d’examiner ces questions (voir le paragraphe 93 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

# Programme de la soixante‑dixième session

 Le programme suivant a été approuvé pour la soixante‑dixième session du CAJ, qui se tiendra à Genève le 13 octobre 2014 : Ouverture de la session; Adoption de l’ordre du jour; Élaboration de matériel d’information concernant la Convention UPOV; Révision du document UPOV/INF/5 “Bulletin type de l’UPOV de la protection des obtentions végétales”; Dénominations variétales; Document d’orientation destiné aux membres de l’UPOV concernant les obligations en cours et les notifications connexes, ainsi que la fourniture d’informations visant à faciliter la coopération; Techniques moléculaires; Informations et bases de données de l’UPOV; Systèmes de dépôt électronique des demandes; Bases de données d’information de l’UPOV; Logiciels échangeables; Programme de la soixante et onzième session; Adoption du compte rendu des conclusions (selon le temps disponible); Clôture de la session (voir le paragraphe 94 du document CAJ/69/12 “Compte rendu des conclusions”).

 Le Conseil est invité

 a) à prendre note des travaux du CAJ indiqués dans le présent document et dans le rapport verbal qui doit être présenté par le président du CAJ; et

 b) à approuver le programme de travail de la soixante et onzième session du CAJ, tel qu’il doit être présenté par le président du CAJ dans son rapport verbal.

[Fin du document]